

2026 / 00473

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Juridique
Tél : 0434247084
Réf : LC/PCF

Objet : Opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, en matière :

- d'assainissement
- d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- de police de la circulation et du stationnement
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- d'habitat

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté intercommunal n°2021/0006 du 25 janvier 2021 de Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération portant renonciation au transfert automatique de pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, en matière : d'assainissement, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et d'habitat,

Vu le procès-verbal d'élection du président de la communauté Alès Agglomération du 9 avril 2026,

Considérant que par l'arrêté intercommunal n°2021/0006 du 25 janvier 2021, Monsieur le président de la communauté Alès Agglomération a renoncé au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière :

- d'assainissement,
- d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- d'habitat,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT, ces pouvoirs de police spéciale sont à ce jour toujours détenus par Monsieur le maire d'Alès sur le territoire de la commune,

Considérant néanmoins que faute d'opposition signifiée par Monsieur le Maire dans un délai de six mois à compter de l'élection du président de la communauté Alès Agglomération, ces pouvoirs de police spéciale seront automatiquement transférés au président de la

communauté d'agglomération, et ce sauf éventuelle renonciation ultérieure par ce dernier dans les conditions particulières prévues au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT,

Considérant que l'échelon communal apparaît le plus pertinent pour exercer le pouvoir de police spéciale de l'assainissement, les prérogatives relatives à l'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux, le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, de police de la circulation et du stationnement, les prérogatives en matière de règles de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement suite à constat de la commission de sécurité (L.184-1 du code de la construction et de l'habitation) et en matière de sécurité des immeubles, locaux et installations (L.511-1 à L.511-22 du même code),

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu pour le maire de la commune d'Alès de s'opposer au transfert automatique à Monsieur le président de la communauté Alès Agglomération de ses pouvoirs de police spéciale mentionnés aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 7 du A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire de la commune d'Alès s'oppose au transfert automatique de ses pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, en matière :

- d'assainissement,
- d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- de police de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- d'habitat en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté d'opposition fera l'objet d'une publication et sera notifié à Monsieur le président de la communauté Alès Agglomération et aux services du contrôle de légalité du Gard.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 19 JUIN 2026

Le Maire
Christophe RIVENQ